

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 avril 2006

CP 06/04-10bis

PROTECTION JURIDIQUE

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule en son article L. 3123-29 que le Président du Conseil Général, les Vice-Présidents ou les Conseillers Généraux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le Département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Je vous propose de mettre en oeuvre ce système de protection juridique au bénéfice de Monsieur Jean-Michel BAYLET Président du Conseil Général qui, dans le cadre de ses fonctions est amené à se défendre en justice suite à une action judiciaire engagée par Monsieur Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne.

Dans ce cadre, je vous invite à délibérer sur l'octroi de la garantie juridique qui lui est due et en conséquence à dire que la protection s'étend à la prise en charge des frais à engager.

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2006

CP 06/04-10bis

PROTECTION JURIDIQUE

—
**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la citation directe en date du 18 avril 2006 ;

Vu le délai de 10 jours pour faire offre de preuve ;

Compte tenu de la nature de la poursuite et de la nécessité de saisir un avocat pour étudier l'opportunité de faire une offre de preuve dans le délai imparti, cela justifie à lui seul l'inscription en urgence de ce rapport à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 24 avril 2006 ;

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde la garantie juridique à Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil général es-qualité, qui, dans le cadre de ses fonctions, est amené à se défendre en justice ;
- Précise que cette protection juridique s'étend à la prise en charge des frais à engager.

Pour l'adoption : 7 voix

Avis contraire : 1 voix

Abstention : néant

Adopté à la majorité.

Le Président,